

APPEL A PROPOSITIONS 2008

PROJETS PILOTES ET DE PREMIERE APPLICATION COMMERCIALE EN MATIERE D'INNOVATION ET D'ECO-INNOVATION AU TITRE DU PIC

REFERENCE DE L'APPEL: CIP-EIP-ECO-INNOVATION-2008

DATE DE CLÔTURE: JEUDI 11 SEPTEMBRE 2008

SOUSSION PAR VOIE ELECTRONIQUE UNIQUEMENT, AVANT
17 HEURES (HEURE LOCALE DE BRUXELLES)

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS:

[http://ec.europa.eu/environment/etap/ecoinnovation/index_en.
htm](http://ec.europa.eu/environment/etap/ecoinnovation/index_en.htm)

Veillez noter que le présent document est une traduction du document officiel en anglais et qu'il est considéré comme une aide au soumissionnaires. En cas de déviation avec la version anglaise c'est cette dernière qui a valeur légale. Elle est disponible à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/environment/etap/ecoinnovation/library_en.htm

("Call text English")

TABLE DES MATIERES

1. Contexte.....	2
2. Domaine d'application et objectifs de l'appel à propositions 2008	4
3. Principaux domaines de priorité de l'appel à propositions 2008.....	5
3.1 Recyclage des matériaux.....	5
3.2 Construction	6
3.3 Aliments et boissons	7
3.4 Démarche écologique/Achat intelligent.....	8
4. Critères d'éligibilité.....	9
4.1 Statut juridique des demandeurs.....	9
5. Critères d'exclusion.....	10
5.1 Motifs d'exclusion	10
5.2 Sanctions administratives et financières	11
6. Critères de sélection	11
6.1 Capacité financière du demandeur.....	12
6.2 Capacité technique / managériale du demandeur.....	12
7 Principaux critères d'attribution.....	12
8. Durée	14
9. Pourcentage de cofinancement communautaire.....	14
10. Montant total estimé du budget 2008 disponible pour cet appel.....	14
11. Période d'éligibilité des coûts	14
12. Conditions générales pour l'octroi de subventions.....	15
13. Formulaire pour la soumission de la demande de subvention	15
14. Informations complémentaires	15
15. Calendrier indicatif.....	16

1. CONTEXTE

L'éco-innovation du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC)¹ est l'un des concepts inscrits dans le cadre du «Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise» (PIE), destiné à favoriser l'innovation et à soutenir les petites et moyennes entreprises (PME²) dans l'UE. Le PIE vise à faciliter l'accès au crédit des PME, à fournir des services de soutien aux entreprises et à l'innovation au travers d'un réseau de centres régionaux³, à promouvoir l'esprit d'entreprise et l'innovation et à favoriser l'élaboration de politiques visant à encourager l'esprit d'entreprise et l'innovation.

Le PIE est mis en place dans le cadre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC), qui a pour objet d'encourager la compétitivité des entreprises européennes. Principalement axé sur les PME, le PIC englobe également des actions favorisant un meilleur accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et une meilleure utilisation des TIC. Il incite également à une utilisation plus large des énergies renouvelables et au renforcement de l'efficacité énergétique.

¹ Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007 à 2013) (PIC). Pour plus d'informations relatives au PIC, voir: http://ec.europa.eu/cip/index_en.htm.

² Pour les besoins du présent appel à propositions, les PME sont définies comme des entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003).

³ «Entreprise Europe Network»: http://www.enterprise-europe-network.ec.europa.eu/index_en.htm

Les projets pilotes et de première application commerciale en matière d'éco-innovation du programme PIC sont gérés par l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI) en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne⁴.

La promotion de l'éco-innovation par le biais du programme pour l'innovation et la compétitivité vise à contribuer à la mise en œuvre du plan d'action en faveur des écotecnologies⁵. L'un des principaux objectifs de ce plan d'action est d'exploiter tout le potentiel des écotecnologies pour protéger l'environnement tout en contribuant à la compétitivité et à la croissance économique conformément aux dispositions de la stratégie de Lisbonne⁶.

On entend par éco-innovation «toute forme d'innovation visant à réaliser des progrès importants et démontrables vers la réalisation de l'objectif d'un développement durable respectueux de l'environnement grâce à une réduction des incidences sur l'environnement ou à une utilisation plus efficace et plus responsable des ressources naturelles, notamment l'énergie.»⁷ L'éco-innovation est un concept évolutif.

Par exemple, une plus large utilisation des technologies et innovations respectueuses de l'environnement permettrait de réduire les émissions de CO₂, d'utiliser l'eau et les matières premières de manière plus efficace, d'accroître la quantité de matériaux recyclés, de produire des produits de qualité ayant un impact plus faible sur l'environnement et de mettre en œuvre des procédés de production et des services plus respectueux de l'environnement.

De surcroît, l'éco-innovation serait cohérente sur le plan économique et offrirait des avantages tangibles en termes d'investissement, de chiffre d'affaires, de pénétration des marchés et de création d'emplois en particulier pour les PME. Il existe de nombreuses innovations commerciales et technologiques déjà en place qui peuvent s'avérer largement bénéfiques pour l'environnement. Le défi qui se pose à présent est de fournir de nouveaux vecteurs pour encourager la *diffusion et l'adoption de l'éco-innovation à grande échelle, en maximisant ses avantages économiques et environnementaux*.

Le programme vise à soutenir des projets portant sur la première application de techniques, produits, pratiques ou procédés éco-innovants, présentant de l'intérêt au niveau communautaire et porteurs de valeur ajoutée pour l'Europe, qui ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique mais qui, en raison d'un éventuel risque résiduel, n'ont pas encore pénétré les marchés. Ils devraient contribuer à éliminer les obstacles au développement et à une plus vaste application du concept d'éco-innovation, créer ou élargir les marchés des produits apparentés et améliorer la compétitivité des entreprises européennes sur les marchés mondiaux. Ces projets devraient également viser à réduire les incidences sur l'environnement ou à améliorer les performances environnementales des entreprises, notamment des PME.

⁴ Décision de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer «l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente» en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation" (JO L 140/52 du 1^{er} juin 2007).

⁵ Communication de la Commission intitulée «Promouvoir les technologies au services du développement durable: plan d'action de l'Union européenne en faveur des écotecnologies». COM (2004) 38 final, du 28 janvier 2004.

⁶ Communication au Conseil européen de printemps «Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi. Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne». COM (2005) 24, du 2 février 2005.

⁷ Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007 à 2013) (PIC).

L'appel à propositions dans le domaine de l'éco-innovation soutiendra des projets concernant des produits, services, processus de production ou méthodes de gestion éco-innovants, orientés vers la prévention ou la réduction des impacts environnementaux ou l'optimisation de l'utilisation des ressources. Les incidences sur l'environnement et l'optimisation des ressources naturelles doivent être prises en considération à tous les stades du cycle de vie des activités connexes: extraction des matières premières, production, distribution, utilisation et mise au rebut ou recyclage, autant d'activités qui entrent en ligne de compte dans une **approche basée sur le cycle de vie**⁸.

2. DOMAINE D'APPLICATION ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS 2008

L'éco-innovation au titre du PIC visera à soutenir les projets:

- portant sur la première application commerciale de techniques, produits, procédés ou pratiques éco-innovantes qui
- ont déjà fait leurs preuves, mais qui
- en raison de risques résiduels, ont besoin de mesures d'incitation pour pénétrer le marché.

L'éco-innovation au titre du PIC favorisera également les activités orientées vers le marché, impliquant l'adoption d'écotechnologies et d'activités éco-innovantes par les entreprises, ainsi que la mise en œuvre d'approches nouvelles ou intégrées en matière d'éco-innovation, telles que la gestion environnementale, la conception de produits, procédés et services respectueux de l'environnement.

Les projets concernés par l'aménagement et la gestion du territoire, la gestion des aires naturelles, les politiques urbaines et les projets avec une dimension publique, devraient être présentés dans le cadre du programme LIFE+⁹ et/ou au septième programme-cadre pour la recherche et le développement technologique¹⁰ (RTD). Les projets axés sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique devraient être présentés dans le cadre du «Programme Énergie intelligente- Europe»¹¹. Les projets de RDT, y compris les projets de démonstration à un stade précoce avec un risque technologique élevé, devraient être présentés dans le cadre du septième programme-cadre RDT.

Objectifs

- Promouvoir des approches nouvelles et intégrées en matière d'éco-innovation dans des domaines tels que la gestion environnementale et la conception de produits, procédés et services respectueux de l'environnement.
- Éliminer les obstacles à une application de l'éco-innovation à grande échelle.
- Créer un marché élargi des produits et services éco-innovants.

⁸ L'approche basée sur le cycle de vie prend en considération tous les impacts sur l'environnement qui sont traités de manière intégrée. Cette approche dite aussi «du berceau à la tombe» considère tous les aspects environnementaux du cycle de vie d'un produit (extraction des matières premières, production, transport, consommation et mise au rebut).

⁹ Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+): <http://ec.europa.eu/environment/life/index.htm>.

¹⁰ Le développement technologique devrait être soumis au septième programme-cadre en matière de RDT (7^e PC): http://cordis.europa.eu/fp7/home_en.html.

¹¹ «Énergie intelligente – Europe» est l'un des programmes mis en place au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) établi aux termes de la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006: http://ec.europa.eu/energy/intelligent/index_en.html

- Augmenter les capacités d'innovation des PME.

Types d'actions à soutenir

- Des procédés de production plus propres, plus particulièrement dans les secteurs ayant des impacts importants sur l'environnement, tels que la construction, l'industrie des aliments et boissons, et le recyclage des déchets.
- Des produits et services innovants respectueux de l'environnement, y compris des approches innovantes en matière d'éco-conception de produits ou de label écologique.
- Le soutien aux entreprises (notamment les PME) désireuses de rendre leur activité, leurs produits et leur méthodes de gestion plus écologiques – notamment avec des approches novatrices de systèmes de gestion environnementale ou axées sur l'augmentation de l'éco-efficacité.

En général, cet appel à propositions soutient des projets se penchant sur les types d'action mentionnés ci-dessus, en accordant clairement la priorité aux PME. Toutefois, certains domaines sont considérés comme prioritaires pour cet appel, en raison de leur importance pour la protection de l'environnement et de la valeur ajoutée attendue des projets dans ces domaines, au regard d'autres actions communautaires dans des domaines connexes. Ces domaines sont présentés ci-après.

3. PRINCIPAUX DOMAINES DE PRIORITE DE L'APPEL A PROPOSITIONS 2008

3.1 Recyclage des matériaux

Les efforts visant à réduire et prévenir les impacts négatifs des déchets sur l'environnement et la santé humaine ont été au cœur de la politique environnementale de l'UE. Malgré tous les progrès accomplis, il existe un nombre grandissant de défis à relever au niveau de la politique des déchets, et il reste donc un long chemin à parcourir.

La «stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets»¹² fixe les objectifs et décrit les moyens qui permettront à l'UE d'améliorer encore la gestion des déchets et de mieux exploiter ses matériaux et ressources énergétiques. La récente initiative relative aux marchés porteurs en matière de recyclage souligne la nécessité de promouvoir les innovations dans le secteur du recyclage¹³.

L'innovation couvre un large éventail de processus, méthodes, technologies et approches de recyclage et de réutilisation, tels que, par exemple: l'automatisation, le tri, le traitement des déchets, les technologies de broyage et de séparation, ainsi que des innovations en matière de recyclage et de réutilisation des matériaux.

Champ d'application des actions à soutenir dans le cadre de cet appel à propositions:

- De meilleurs procédés et méthodes de tri des matériaux mis au rebut, des déchets de construction, des déchets industriels et commerciaux, des biens potentiellement recyclables ou des déchets issus d'équipements électriques et électroniques et de véhicules en fin de vie.

¹² Communication de la Commission intitulée «Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources: une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets», COM (2005) 666 final, du 21 décembre 2005.

¹³ «Accélérer le développement du marché dans le secteur du recyclage en Europe.» Document préparatoire à la communication «Marchés porteurs: une initiative pour l'Europe», COM (2007) 860 final, du 21 décembre 2007: http://ec.europa.eu/enterprise/leadmarket/doc/annex_1.pdf

- Des produits innovants utilisant des matériaux recyclés ou facilitant le recyclage, répondant aux normes internationales relatives aux produits, aux exigences avancées en matière de conception et aux standards élevés de qualité requis par les consommateurs.
- Des innovations visant à renforcer la compétitivité des industries de recyclage, notamment de nouvelles structures de marché pour les produits de recyclage, des chaînes d'approvisionnement ou des processus harmonisés de fabrication et de recyclage.

3.2. Construction

La construction est un secteur complexe qui englobe plusieurs aspects tels que la conception, le choix des matériaux, l'utilisation des ressources naturelles, ainsi que l'interaction avec des contextes administratifs, réglementaires et socio-économiques très différents.

L'innovation se manifeste sous de nombreuses formes, au niveau du produit ou bien au niveau des performances du bâtiment ou des services fournis par la chaîne d'approvisionnement¹⁴ aux clients/occupants. Parmi les aspects qui peuvent faire l'objet d'innovations, on peut citer les exemples suivants: la durabilité des matériaux, la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments, l'eau et l'efficacité énergétique ou l'adaptation au changement climatique.

Cet appel à propositions couvre des procédés ou des produits innovants, ainsi que des équipements et services installés dans les bâtiments, ou des approches intégrées pour les secteurs résidentiel et non résidentiel¹⁵, offrant des possibilités importantes à toutes les étapes (construction, maintenance, réparation, modernisation ou démolition de bâtiments).

Champ d'application des actions à soutenir dans le cadre de cet appel à propositions:

- Procédés de construction ou produits innovants visant à utiliser les ressources naturelles de manière plus rationalisée, à réduire l'impact sur l'environnement, et à intégrer des concepts de conception durable ou des matériaux plus respectueux de l'environnement. Cela couvrira, sans s'y limiter, des produits réalisés à partir de matériaux de construction recyclés ou réutilisables, non toxiques, y compris des techniques de tri sélectif d'un rapport coût/efficacité satisfaisant sur les chantiers, des éléments de construction basés sur des ressources renouvelables, des matériaux d'isolation sans HFC (hydrofluorocarbone) et sans COV (composés organiques volatiles), des produits ou matériaux avec un faible contenu énergétique¹⁶ ('low embodied energy') ou des équipements pour le traitement de l'eau et de l'air.
- Des services de construction écologiques, favorisant l'usage de matériaux de sources locales ou de centrales électriques basées sur les énergies renouvelables, de matériaux réutilisables ou recyclés, non toxiques, ou de dispositifs optimisés, incluant notamment la réduction des déchets, le concept de «zéro déchet» au niveau des chantiers ou la génération d'énergie renouvelable sur place.

¹⁴ «Accélérer le développement du marché dans le secteur de la construction durable en Europe.» Document préparatoire à la communication «Marchés porteurs: une initiative pour l'Europe», COM (2007) 860 final, du 21 décembre 2007: http://ec.europa.eu/enterprise/leadmarket/doc/sustainableconstruction_final.pdf

¹⁵ Le secteur des infrastructures est exclu.

¹⁶ **Contenu énergétique**, c'est-à-dire, l'énergie fournie pour tout l'ensemble du cycle de vie de la construction, des produits, des matériaux ou des services: au niveau de la fabrication, de la livraison, du recyclage/de la réutilisation et de la mise au rebut, y compris tous les carburants et moyens de transport utilisés à toutes les étapes de ce cycle.

- Systèmes de distribution d'eau novateurs pour les bâtiments, incluant notamment des dispositifs pour économiser l'eau, l'utilisation des eaux ménagères, la collecte et la réutilisation des eaux pluviales, ou les toits verts).
- Un nombre limité de projets visibles et largement transposables dans le logement social¹⁷ peut être couvert par le budget de cet appel à propositions, en ce qui concerne la modernisation durable des bâtiments existants. Une approche intégrée est essentielle pour aborder les questions environnementales et peut inclure des innovations ayant plusieurs incidences relativement à l'utilisation efficace des matières premières, de l'eau et de l'énergie (notamment, énergies renouvelables et efficacité énergétique). Les projets devront démontrer leurs avantages sur le plan économique et social et considérer les éléments non techniques susceptibles de faire obstacle à une réelle adoption de l'innovation.

3.3. Aliments et boissons

Le secteur des aliments et boissons, qui constitue l'une des catégories de la consommation privée, contribue à hauteur de 20% à 30% en moyenne aux impacts sur l'environnement tels que le réchauffement planétaire, l'occupation des sols, l'épuisement des ressources, l'acidification, l'utilisation de l'eau, ou la production de déchets, et contribue à hauteur de 50% à l'eutrophisation¹⁸. Ces impacts couvrent l'ensemble de la chaîne de production et distribution alimentaire «de la fourche à la fourchette».

La priorité sera donnée aux sous-secteurs des aliments et boissons qui ont d'importants impacts environnementaux, comme la viande, les produits à base de viande et les produits laitiers. La viande et les produits à base de viande (y compris la volaille, les saucisses ou produits similaires) exercent l'impact environnemental le plus important lié à la consommation privée. La contribution de cette catégorie de produits au réchauffement de la planète se situe, d'après les estimations, entre 4 et 12%, par rapport à l'ensemble des produits. Les produits laitiers constituent la seconde catégorie de produits contribuant de façon notable au réchauffement planétaire.

Champ d'application des actions à soutenir dans le cadre de cet appel à propositions:

- Des produits innovants et plus propres, y compris les méthodes et matériaux de conditionnement, et les procédés et services ciblant une meilleure efficacité de l'utilisation des ressources. La pleine utilisation des matières premières, dans le secteur alimentaire, permettant d'accroître l'utilisation des ressources et la productivité, de réduire les déchets biodégradables, et d'encourager la transition vers une économie basée sur les produits bio.
- Des produits, procédés et services innovants et plus propres, visant à la réduction des déchets, et/ou l'augmentation du recyclage et de la récupération des produits.
- L'amélioration de l'efficacité de processus en termes de consommation de l'eau ou l'amélioration de l'éco-efficacité de la gestion de l'eau.
- Des produits, procédés et services innovants et plus propres, visant à réduire l'impact environnemental de la consommation des aliments et des boissons, tels qu'un étiquetage ou des services logistiques prenant en considération les décisions relatives au conditionnement, à la distribution et l'achat.

¹⁷ Par logement social, on entend le secteur des habitations à loyer modéré, englobant des bâtiments privés ou publics.

¹⁸ Voir les résultats de l'étude EIPRO: Évaluation des impacts environnementaux des produits. Analyse des impacts environnementaux en considérant la totalité du cycle de vie et leur consommation totale cumulée pour l'UE-25. Commission européenne, Centre commun de recherche, projet IPTS/ESTO, EUR 22284 EN, mai 2006.

3.4. Démarche écologique/Achat intelligent

Ce domaine de priorité vise à aider les petites et moyennes entreprises à rendre leurs activités, produits et services plus respectueux de l'environnement et à améliorer leur gestion de tous les aspects et impacts environnementaux.

L'appel à propositions encouragera les approches innovantes de systèmes de gestion environnementale tels que le système communautaire de management environnemental et d'audit EMAS¹⁹, l'accroissement de l'éco-efficacité ou l'utilisation d'éco-labels qui réduisent les impacts négatifs des modèles de production et de consommation sur l'environnement et les ressources naturelles. L'éco-labellisation²⁰ est un instrument qui certifie la qualité d'un produit ou d'un service sur le plan environnemental et garantit ses performances techniques. Elle permet également aux PME de disposer d'un outil officiel pour communiquer sur une image «écologique».

La priorité sera donnée aux approches sectorielles, ou basées sur la chaîne d'approvisionnement ou sur les groupements ('clusters'), notamment pour encourager l'utilisation d'EMAS dans des groupements ou districts industriels rassemblant des PME.

Les projets pourront porter sur des méthodes innovantes de gestion ou d'étiquetage qui vont plus loin que les dispositifs existants, en intégrant de nouvelles dimensions telles que l'empreinte carbone, les impacts sur la biodiversité, ou en appliquant les méthodes existantes à de nouveaux domaines prometteurs.

Champ d'application des actions à soutenir dans le cadre de cet appel à propositions:

- Des approches innovantes de systèmes de gestion environnementale dans de nouveaux domaines prometteurs, englobant des aspects tels que l'accroissement de l'efficacité des ressources, l'efficacité énergétique et la biodiversité. L'approche proposée devra s'appuyer sur l'expérience acquise dans le projet de renforcement des capacités avec l'outil EMAS-Easy, actuellement en cours dans tous les États membres. Elle devra aller au-delà des exigences énoncées dans le règlement actuel d'EMAS²¹.
- Promotion d'EMAS dans les groupements ou districts industriels de PME, utilisant des approches spécifiques basées sur la chaîne d'approvisionnement ou des groupements. Ces approches permettent non seulement de réduire les coûts de consultance et de vérification/d'audit pour les PME participantes, mais aussi de renforcer le partage des connaissances et les échanges d'expérience entre ces PME, ce qui favorise une politique environnementale cohérente au sein du groupement.
- Soutien et mise en œuvre des modifications dans les spécifications des produits et services qui réduisent les impacts environnementaux, conformément aux principes de la politique intégrée des produits²² et à l'approche basée sur le cycle de vie²³. Les

¹⁹ Le sigle EMAS signifie «Eco-Management and Audit Scheme». Pour plus de renseignements, consulter: http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm

²⁰ http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/whats_eco/gpp_en.htm.

²¹ Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS); JO L 114, 24 avril 2001, p. 1-29.

²² Communication de la Commission intitulée «Politique intégrée des produits», COM (2003) 302 final, du 18 juin 2003.

²³ L'approche basée sur le cycle de vie prévoit l'utilisation de matières premières renouvelables, l'élargissement de la durabilité des produits au niveau de la conception et de la réparation de produits, l'application de techniques d'éco-efficacité visant à réduire l'impact environnemental de la production, en minimisant les incidences environnementales du produit au cours de son utilisation et en prévoyant un recyclage/une réutilisation en fin de vie.

critères environnementaux doivent aller plus loin que ceux énoncés dans le label écologique européen²⁴.

- Mise en œuvre et promotion de l'utilisation de critères environnementaux (basés sur le label écologique européen) pour les décisions d'achat des entreprises (c'est-à-dire, rendre les chaînes d'approvisionnement plus écologiques; mettre en œuvre des approches innovantes en matière de passation de marchés), orientations et conseils concernant le label écologique européen et les marchés publics écologiques²⁵ orientés vers le secteur privé.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1 Statut juridique des demandeurs

Tous les demandeurs doivent être des personnes morales, publiques ou privées, établies sur le territoire des États membres de l'Union européenne. Par «personne morale», il faut entendre toute entité constituée en conformité avec le droit national applicable à son lieu d'établissement, le droit communautaire ou le droit international, dotée de la personnalité juridique et ayant, en son nom propre, la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations.

Les demandes peuvent également être soumises par un groupe de plusieurs entreprises indépendantes établies sur le territoire de plusieurs pays participants.²⁶

Les entités dépourvues de personnalité juridique en vertu du droit national peuvent aussi proposer une action dans le cadre du programme éco-innovation du PIC pourvu que leurs représentants soient en mesure de s'acquitter des obligations juridiques et d'assumer la responsabilité financière en leur nom.

Les personnes physiques ne peuvent pas participer.

Le présent programme est également ouvert à la participation de personnes morales établies:

- dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui font partie de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions énoncées dans l'accord EEE.
- dans les pays candidats et les pays en voie d'adhésion concernés par une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes communautaires, tels qu'établis dans les décisions des conseils d'association et accords-cadres respectifs;
- dans les pays des Balkans occidentaux, conformément aux dispositions à arrêter avec ces pays après l'établissement d'accords-cadres relatifs à leur participation aux programmes communautaires;
- dans d'autres pays tiers, lorsque des conventions et procédures le permettent.

Si des propositions présentées par des entités juridiques de pays autres que les États membres de l'UE sont retenues, la convention de subvention ne peut être signée que lorsque toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer la participation au programme des pays

²⁴ Les critères de l'Écol-label de l'UE prennent en considération les principaux impacts environnementaux d'un produit et les améliorations possibles du point de vue technique.

²⁵ http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/buying_green_handbook_en.pdf

²⁶ Définition d'«indépendantes»: deux entreprises A et B sont indépendantes si A ne contrôle pas plus de 50 % de B et inversement, et si A et B ne sont pas contrôlées à plus de 50 % par une troisième entreprise C.

concernés. Des informations mises à jour sur les pays participant au programme sont disponibles sur le site web de l'éco-innovation²⁷.

Le programme est également ouvert au Centre commun de recherche de la Commission européenne et aux organisations internationales (c'est-à-dire à des entités juridiques résultant d'une association d'États, autre que la Communauté, créée sur la base d'un traité ou d'un acte similaire, dotée d'organes communs, et ayant une personnalité juridique internationale distincte de celle de ses États membres).

Les demandeurs devront prouver leur existence en tant que personnes morales.

Dès la réception des propositions, l'EACI vérifiera si les critères d'éligibilité sont respectés. S'ils ne le sont pas, il sera mis fin à l'examen de la proposition.

5 CRITERES D'EXCLUSION

5.1 Motifs d'exclusion

Les demandes de subvention ne seront pas prises en considération si les demandeurs:

- (a) sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- (b) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- (c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- (d) n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- (e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- (f) font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes²⁸;
- (g) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- (h) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant ou en omettant de fournir les informations exigées par le pouvoir adjudicateur en application des conditions de participation à la procédure.

²⁷ http://ec.europa.eu/environment/etap/ecoinnovation/index_en.htm.

²⁸ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002) tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (JO L 390 du 30.12.2006).

Les demandeurs devront attester qu'aucune des situations énumérées ci-dessus ne les concerne. À cet effet, les demandeurs doivent joindre une déclaration sur l'honneur aux formulaires de demande²⁹.

5.2 Sanctions administratives et financières

Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats ou les contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou d'erreurs substantielles, ont commis des irrégularités ou une fraude ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles peuvent se voir exclus de l'octroi de tous les marchés et subventions financés sur le budget communautaire pour une durée maximale de cinq ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant. Cette durée peut être portée à dix ans en cas de récidive dans les cinq ans à compter de la date à laquelle le manquement a été constaté.

Les candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou d'erreurs substantielles, ont commis des irrégularités ou une fraude peuvent également se voir infliger des sanctions financières à concurrence de 2 à 10% de la valeur totale estimée de la subvention accordée. Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles peuvent se voir frappés de sanctions financières représentant 2 à 10% de la valeur totale de la subvention en question. Ce taux peut être porté de 4 à 20% en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Les cas visés au paragraphe 5.1, point e) couvrent le champ suivant:

- (a) cas de fraude visés à l'article premier de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995³⁰;
- (b) cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997³¹;
- (c) cas de participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil³²;
- (d) cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article premier de la directive 91/308/CEE du Conseil³³.

6 CRITERES DE SELECTION

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Le demandeur doit avoir les compétences professionnelles et les qualifications (techniques et managériales) requises pour mener à bien l'action proposée et la capacité de gérer une activité de l'ampleur de cette action.

²⁹ Les formulaires de demande sont disponibles sur le site d'éco-innovation.

³⁰ JO n° C 316 du 27.11.95, p. 48.

³¹ JO C 195 du 25 juin 1997, p. 1.

³² JO C 351 du 29 décembre 1998, p.1. Action commune du 21 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne.

³³ JO n° L 166 du 28.06.91, p. 77. Directive du 10 juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 (JO n° L 344 du 28.12.01, p. 76).

6.1 Capacité financière du demandeur

Le demandeur devra démontrer sa capacité financière et opérationnelle à mener à terme l'action à subventionner. À moins d'être un organisme public ou une organisation internationale, il doit compléter le formulaire «Simplified Financial Statement» et fournir le rapport annuel du dernier exercice clos comprenant le bilan, le compte de résultats ainsi que d'éventuelles annexes.

6.2 Capacité technique / managériale du demandeur

Le demandeur doit avoir la capacité technique et professionnelle, ainsi que la capacité sur le plan opérationnel et managérial pour mener à bien l'action proposée et devra fournir des documents attestant cette capacité (par exemple, les CV des personnes chargées de mener l'action, indiquant clairement leurs responsabilités dans le projet, la description des projets et des activités liés à l'action entrepris au cours des trois dernières années, etc.).

La première tâche du comité d'évaluation consistera à déterminer si les critères de sélection sont respectés. S'ils ne sont pas respectés, le comité d'évaluation ne poursuivra pas l'examen de la proposition. Il pourra être demandé aux candidats d'apporter des preuves supplémentaires ou de fournir des éclaircissements sur les documents justificatifs concernant les critères de sélection.

7. PRINCIPAUX CRITERES D'ATTRIBUTION

L'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation se fondera sur la présentation écrite pour la sélection des actions et leur taux de cofinancement communautaire. Les actions seront évaluées en fonction de cinq critères d'attribution qui seront affectés du même coefficient de pondération dans l'évaluation globale. Toutefois, une note minimale de 8 (sur 10) sera requise pour les deux premiers critères et une note minimale de 6 (sur 10) pour les autres critères. Les propositions ayant obtenu un nombre de points supérieur à ces seuils seront prises en considération pour l'octroi d'un financement. Les subventions communautaires seront allouées dans les limites des ressources budgétaires disponibles.

Les critères suivants s'appliquent aux propositions de projets:

1. Intérêt des actions proposées par rapport aux objectifs établis dans l'appel à propositions (note de 0 à 10, seuil minimum de 8): Innovation et environnement

Ce critère d'attribution vise à sélectionner les actions qui sont les plus pertinentes et qui soutiennent le plus largement les objectifs et priorités politiques mentionnés ci-dessus. Il englobe une évaluation du caractère novateur du projet et de ses avantages sur le plan environnemental. Il comprend les sous-critères suivants:

- Intérêt de l'action par rapport aux politiques et priorités de l'UE, à ses objectifs et réglementations, ainsi que par rapport au présent appel à propositions.
- Mesure dans laquelle les solutions proposées sont innovantes; risques impliqués dans leur réalisation et en termes de transférabilité ('replication').
- Avancée technique de la solution proposée au-delà du stade prototype.
- Avantages et impacts clairs et substantiels des solutions proposées pour l'environnement et adéquation des objectifs et des indicateurs de performance.
- Visibilité du principal groupe cible des PME.

2. Qualité des actions proposées (note de 0 à 10, seuil minimum de 8):

Ce critère d'attribution vise à évaluer la solidité et la cohérence du projet dans la perspective technique, ainsi que du point de vue de la gestion et de la méthodologie choisie. Il comprend les sous-critères suivants:

- Structure, clarté, cohérence et adéquation de l'approche proposée (définition des modules de travail, calendrier et éléments livrables) par rapport aux résultats attendus.
- Composition, équilibre des compétences et responsabilités de l'équipe et de ses membres.
- Gestion (structure de gestion du projet, plan de travail, coordination et communication au niveau de l'équipe du projet).

3. Impact sur le public cible, transférabilité et impact sur le marché (note de 0 à 10, seuil minimum de 6):

Ce critère d'attribution vise à sélectionner les actions largement transposables et capables de créer ou d'élargir des marchés. Les propositions de projet devront fournir une évaluation claire et réaliste du futur marché des techniques, produits, pratiques ou procédés éco-innovants. Il comprend les sous-critères suivants:

- Transférabilité de la solution (qui pourra être mise en œuvre par d'autres sociétés ou dans d'autres pays) pendant et après le projet.
- Adéquation de l'évaluation du marché, obstacles identifiés à l'accès du marché par rapport à la solution proposée.
- Qualité de l'approche d'exploitation prévue.
- Potentiel de la solution proposée en termes de création d'emploi, pendant et après le projet.

4. Budget, rapport coût-efficacité et compétitivité (note de 0 à 10, seuil minimum de 6):

Ce critère d'attribution aidera à sélectionner les projets avec des coûts raisonnables et justifiés de manière adéquate. Il permettra d'évaluer les impacts économiques et les impacts de l'action en termes d'accroissement de la compétitivité sur le marché européen. Il comprend les sous-critères suivants:

- Juste dosage de l'effort à produire (heures et budget) pour les modules de travail et les tâches et leur répartition entre les partenaires, en tenant compte de leurs compétences et de leurs responsabilités.
- Dosage adapté des coûts par catégorie de dépenses, notamment pour l'équipement.
- Compétitivité accrue par le biais des impacts économiques substantiels.
- Cohérence et transparence du dispositif de cofinancement.

5. Valeur ajoutée communautaire (note de 0 à 10, seuil minimum de 6):

Ce critère de sélection aidera à sélectionner les projets avec une bonne valeur communautaire ajoutée, par opposition aux projets purement nationaux/régionaux/locaux. Il comprend les sous-critères suivants:

- Justification et avantages d'une action à l'échelon européen sur l'objet de la proposition.
- Prise en compte de la dimension européenne des obstacles liés au marché à surmonter.
- Contribution du projet à l'amélioration de la compétitivité de l'économie de l'UE.

8. DUREE

La durée maximale d'une action est de 36 mois.

9. POURCENTAGE DE COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

La contribution financière dans le cadre de l'éco-innovation au titre du PIC revêt la forme d'une subvention pour couvrir une partie des coûts éligibles, aux taux maximums suivants:

- 40 % si le participant bénéficiaire est une grosse entreprise;
- 50 % si le participant bénéficiaire est une entreprise de taille moyenne;
- 60% si le participant bénéficiaire est une petite entreprise;
- 50% pour tous les autres participants.

Pour les besoins de cet appel à propositions, la taille d'une entreprise est définie conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003³⁴.

Seuls les coûts directement liés à l'action innovante - y compris, les matériaux, procédés, techniques ou méthodes innovants proposés - sont considérés comme éligibles. Cela s'applique également aux coûts pour les équipements et infrastructures.

La contribution communautaire au remboursement des coûts éligibles ne doit pas produire de profit pendant la durée du projet. Les apports en nature ne sont pas considérés comme des coûts éligibles.

Les actions bénéficiant, pour le même objet, d'un soutien financier dans le cadre d'autres instruments financiers communautaires n'obtiendront pas de concours financier au titre de cet appel à proposition sur des projets pilotes et de première application commerciale.

10. MONTANT TOTAL ESTIME DU BUDGET DISPONIBLE POUR CET APPEL A PROPOSITIONS 2008

Le budget total indicatif disponible pour cet appel s'élève à 28 millions d'euros.

11. PERIODE D'ELIGIBILITE DES COUTS

En général, les coûts éligibles ne pourront être encourus qu'après la signature de la convention de subvention par toutes les parties. Aucune subvention ne peut être octroyée rétrospectivement pour des actions déjà terminées.

³⁴ Recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 124, p. 36-41, du 20 mai 2003, voir aussi http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise_policy/sme_definition/index_en.htm.

12. CONDITIONS GENERALES POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS

Les conditions générales pour l'octroi de subventions, notamment la définition des coûts éligibles et les modalités de paiement, sont reprises dans le modèle de convention de subvention disponible sur le site web d'éco-innovation³⁵. Le budget de l'action joint à la demande doit mentionner les recettes et les dépenses et indiquer clairement les coûts éligibles pour un financement au niveau communautaire.

Sur la base de son évaluation des risques, l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation pourra demander une garantie financière du bénéficiaire pour les demandes de préfinancement.

Si un demandeur retenu est une organisation internationale, le modèle d'accord de convention avec une organisation internationale ou tout autre contrat-type agréé entre l'organisation internationale concernée et le pouvoir adjudicateur sera utilisé à la place du texte basé sur le projet de convention de subvention.

13. FORMULAIRES POUR LA SOUMISSION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes doivent être soumises à l'aide du **système de soumission et des formulaires de demande en ligne**. Les formulaires de demande ainsi que les instructions y afférentes sont disponibles sur le site web d'éco-innovation dans le cadre du PIC (voir chapitre 14 « Informations complémentaires »).

L'examen des demandes ne respectant pas ces modalités ne sera éventuellement pas poursuivi.

La date limite de soumission est le **11.09.08, à 17 heures** (heure de Bruxelles).

Aucune demande envoyée après la date limite ne sera prise en considération.

Il est conseillé aux demandeurs de ne pas attendre la dernière minute pour télécharger le formulaire de demande, afin d'éviter tout risque de problème de soumission en raison de la saturation du système au cours des heures précédant l'arrivée à échéance du délai de soumission.

Toute éventuelle modification concernant les exigences formelles pour la soumission des demandes sera signalée et clairement mise en évidence sur le site web du programme. Il est donc conseillé aux demandeurs de consulter ce site avant de soumettre leur demande.

14. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les demandeurs sont invités à consulter le site web du programme à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/etap/ecoinnovation/index_en.htm

Le site web contient toutes les informations et les formulaires en rapport avec le présent appel à propositions (notamment le guide du soumissionnaire, le modèle de convention de subvention et le lien vers le système de soumission en ligne). En outre, le site web fournit des renseignements sur les journées d'information qui seront organisées pendant la durée de l'appel à propositions.

Toute question relative au présent appel à propositions devra être transmise à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation à l'aide du formulaire de demande en ligne disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/environment/etap/ecoinnovation/contact_en.htm

³⁵ http://ec.europa.eu/environment/etap/ecoinnovation/index_en.htm

15. CALENDRIER INDICATIF:

Date de clôture pour le dépôt des demandes:	11 septembre 2008 (avant 17h, heure de Bruxelles)
Date prévue d'achèvement de l'évaluation:	janvier 2009
Date prévue pour l'information aux demandeurs:	à partir de février 2009
Période prévue pour les négociations	février/mars 2009
Date prévue pour la signature des contrats	à partir de mars 2009